

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES (N° 2026-03)

Objet :

**Evaluation du soutien à l'investissement des librairies françaises,
mis en œuvre par le Centre national du livre**

Marché passé selon une procédure adaptée
(article L2123-1 du code de la commande publique)

Cahier des clauses particulières (C.C.P.)
--

Date limite de remise des offres : jeudi 25 juin 2026 – 12h

Le présent Cahier des clauses particulières comporte 19 pages numérotées de 1 à 19

SOMMAIRE

Article 1 – Présentation générale et contexte	3
Article 2 – Objet du marché	3
Article 3 – Durée du marché	3
Article 4 – Type de marché	4
Article 5 – Pièces constitutives du marché	4
Article 6 – Description de la prestation	4
Article 7 – Livrables	10
Article 8 – Exécution des prestations	10
Article 9 – Suivi de l'exécution des prestations	11
Article 10 – Propriété de l'évaluation et de ses résultats	12
Article 11 – Confidentialité	12
Article 12 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	15
Article 13 – Protection de l'environnement	16
Article 14 – Modalités financières	16
Article 15 – Pénalités	17
Article 16 – Marchés similaires	18
Article 17 – Modification du marché	18
Article 18 – Clause diversité et égalité	18
Article 19 – Différends et litiges	19
Article 20 – Résiliation	19

Article 1 – Présentation générale et contexte

Etablissement public à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère de la Culture, le Centre national du livre (CNL) est l'héritier de la Caisse nationale des lettres, créée en 1946 (loi du 11 octobre). Régi par le décret du 19 mars 1993 modifié, le CNL est un lieu d'échanges entre les professionnels du livre et œuvre en faveur du développement de la lecture de tous les publics. Le CNL a également pour missions d'encourager la création, l'édition, la diffusion et la promotion des œuvres littéraires ou scientifiques les plus qualitatives, à travers des actions de soutien aux professionnels de la chaîne du livre, qu'il s'agisse d'auteurs, de traducteurs, d'éditeurs, de libraires, de bibliothécaires ou de porteurs de projets pour le développement de la lecture, d'organismes de manifestations littéraires ou de structures d'accompagnement et de valorisation du livre et de la lecture. Ces actions de soutien répondent à un double objectif, à la fois culturel et économique. Culturel, par un soutien à la création littéraire et à la diffusion des œuvres auprès du public ; économique, par un soutien à la prise de risque des acteurs de la chaîne du livre, notamment les maisons d'éditions et les librairies.

Maillon essentiel de la chaîne du livre, ces dernières jouent en effet un rôle majeur dans la prescription et la diffusion d'ouvrages diversifiés et de qualité, dans une production annuelle toujours très dense. Pourtant, les librairies se trouvent aujourd'hui souvent dans une situation instable, notamment du fait :

- d'un modèle économique sous tension (repli des budgets d'acquisition de livres par les collectivités, hausse des charges - loyers, transport achats et retours, énergie, personnel -, faible rentabilité...) ;
- d'un tissu de plus en plus fragile (nouvelles librairies manquant de solidité économique, fermetures et défaillances plus nombreuses ces dernières années, difficultés à trouver des repreneurs, magasins vieillissants ou trop peu attractifs...) ;
- de spécificités liées au métier de libraire (métier exigeant et mobilisant de nombreuses compétences, faiblement rémunérateur, avec un personnel plus volatile ces dernières années...),
- de la concurrence d'autres canaux de vente (concurrence des grandes surfaces culturelles, développement du livre d'occasion et de la vente en ligne...) ;
- d'une contraction du marché (baisse des ventes de livres, baisse globale de la lecture).

Le CNL soutient les librairies, *via* différents dispositifs d'aide, afin de contribuer à la préservation d'un tissu solide de points de vente du livre, indépendants et de qualité, répartis de manière optimale sur l'ensemble du territoire. Parmi ces dispositifs, les aides à l'investissement (prêts ou subventions) permettent d'accompagner la création, le déménagement, le développement, la modernisation, la reprise ou la transmission de librairies. Ces 10 dernières années, dans le cadre de ce dispositif, le CNL a ainsi attribué 1 000 aides (sur 1 346 demandes), pour un montant total de 22,4 M€, soit un montant annuel moyen de 0,79 M€ en subvention et d'1,45 M€ en prêt.

Aujourd'hui, compte tenu du contexte économique sous tension, le CNL souhaite évaluer ce dispositif de soutien à l'investissement des librairies françaises, pour *in fine* mieux accompagner ses bénéficiaires.

Article 2 – Objet du marché

Le marché, régi par le présent CCP est un marché de prestation de services ayant pour objet l'évaluation du soutien à l'investissement des librairies françaises (prêts et subventions), mis en œuvre par le Centre national du livre.

Article 3 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Article 4 – Type de marché

Le marché est un marché de prestations de services. La consultation est réalisée suivant une procédure adaptée, selon l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Article 5 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles sont présentées par ordre de priorité décroissant:

5.1. Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE),
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP),
- La proposition méthodologique et financière du titulaire.

5.2. Pièce générale

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021) s'applique. Toutefois si un nouveau CCAG/FCS entrerait en vigueur pendant la période d'exécution du présent marché, il serait alors applicable à partir de son entrée en vigueur. Le candidat auquel sera attribué ce marché devra produire les pièces figurant dans le règlement de consultation (RC).

Article 6 – Description de la prestation

6.1. Calendrier

Le CNL souhaite disposer des analyses et des propositions d'évolution du dispositif, le **30 octobre 2026** au plus tard. Un échéancier précis, avec des points d'étape réguliers, sera défini et validé par le CNL et le titulaire avant le démarrage des prestations. Le respect des délais est impératif.

6.2. Périmètre

Afin de rendre compte de la variété des projets présentés au CNL, tout en menant des analyses suffisamment fines et pertinentes, l'établissement souhaite étudier la base de données de l'ensemble des demandes d'aides qui lui ont été adressées par les librairies françaises en matière d'investissement, sur la période 2016-2025, soit un total de 1 346 demandes examinées en comité *ad hoc*.

Le CNL souhaite compléter l'étude de cette base de données par trente à quarante entretiens (selon ce qui sera le plus pertinent), notamment auprès d'institutionnels et de demandeurs d'aides (bénéficiaires et non bénéficiaires).

6.2.1. Présentation du dispositif de soutien à l'investissement des librairies françaises

Le soutien à l'investissement des librairies françaises vise à accompagner la création, l'extension, le déménagement, la rénovation, la reprise et la transmission ainsi que la pérennisation de librairies situées sur le territoire français.

Il a notamment pour objectif de soutenir :

- la constitution ou le développement d'un stock d'ouvrages de livres neufs ;
- la réalisation de travaux (études et honoraires compris), en particulier ceux ayant pour objectif la sobriété énergétique ;
- l'acquisition de mobilier, de matériel et d'outils liés à l'activité de la librairie ;
- l'acquisition d'un droit au bail, d'un fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales de sociétés d'exploitation de librairie (droits de mutation compris).

Ce soutien peut être accordé sous la forme d'un prêt à taux zéro et/ou d'une subvention.

Eligibilité

Sont éligibles les personnes morales de droit privé remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être une société commerciale à capitaux privés ou une entreprise en nom personnel ;
- gérer le fonds de commerce en exploitation directe et ne pas faire l'objet d'une franchise couvrant l'activité de librairie ;
- être une librairie indépendante au sens où :
 - l'actionnaire ou associé majoritaire est directement impliqué dans le fonctionnement de la librairie et participe au financement du projet ;
 - le responsable du magasin, s'il n'est pas actionnaire ou associé majoritaire, dispose d'une autonomie totale dans la constitution de son assortiment et dans le recrutement et la direction du personnel ;
- exploiter un ou des établissements ouverts à l'année et accessibles à tout public ;
- être une librairie généraliste ou une librairie spécialisée en arts, bande dessinée, jeunesse, littérature, religion, sciences humaines et sociales, sciences et techniques, et/ou voyage ;
- réaliser un chiffre d'affaires en vente de livres neufs d'au moins 200 000 € hors taxes par an et représentant au moins 50 % du chiffre d'affaires total de l'établissement. Les ventes de livres neufs facturées (ventes aux collectivités, etc.) ne doivent pas représenter plus de 40 % du chiffre d'affaires total (50 % pour les librairies jeunesse) ;
- si le demandeur est une librairie généraliste, une librairie spécialisée en jeunesse ou bande dessinée, proposer de manière permanente au moins 6 000 références de livres neufs ;
- si le demandeur est une librairie spécialisée dans un domaine non mentionné ci-dessus, proposer de manière permanente au moins 3 000 références de livres neufs ;
- être équipé d'un logiciel de gestion de stock, ainsi que d'outils numériques sur internet permettant a minima de géolocaliser la librairie, connaître l'état de son stock et son actualité ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Sont éligibles les projets remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de création, d'extension, de déménagement, de développement, de pérennisation, de modernisation, de mise aux normes, de reprise et de transmission de librairie ;
- ne pas avoir été engagé avant le dépôt du dossier ;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide du CNL pour le même objet ;
- être porté par un libraire expérimenté ou dans le cadre d'une reconversion par une personne ayant suivi une formation aux métiers de la librairie et attestant au moins d'une première expérience cohérente par rapport au projet présenté, ou dans ce dernier cas, à défaut, pouvant s'appuyer sur un ou plusieurs libraires en poste ou recrutés ;
- s'il s'agit d'un projet de création de librairie, porter sur une surface de vente d'ouvrages neufs d'au moins 60 m² ;
- s'il s'agit d'un projet d'extension de librairie, accroître la surface de vente d'ouvrages neufs d'au moins 25 m² ;
- représenter un coût global d'au moins 40 000 € hors taxes (10 000 € en cas de difficultés pour des raisons exceptionnelles et externes à la librairie) ;
- pour les projets de rénovation intégrant des dépenses liées à l'isolation, aux équipements de chauffage / climatisation, éclairage, avoir réalisé un pré-diagnostic énergétique par un conseiller certifié.

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur ce portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par la présidente du CNL.

Le demandeur est invité à prendre contact en amont avec les personnes en charge des aides à l'investissement des librairies françaises pour être accompagné dans son projet et dans la constitution de son dossier.

Pour un projet de reprise ou de transmission, l'ADELIC doit être sollicitée parallèlement.

Procédure et critères d'examen des dossiers

Le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie se réunit plusieurs fois par an. Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles, d'un avis du Service du livre et de la lecture au sein de la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture et d'un avis de l'ADELIC présentés au comité, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- intérêt et pertinence du projet présenté (emplacement, configuration et agencement du local, implantation des rayons, positionnement en termes d'offre, pertinence et qualité de l'assortiment, programme d'animation et inscription dans la vie culturelle locale, outils et visibilité sur internet) ;
- formation et/ou expérience, compétence du dirigeant et de l'équipe (maîtrise de l'assortiment, gestion, vente, conseil, etc.) ;
- viabilité financière, économique et commerciale économique du projet :
 - charges d'exploitation, pertinence des prévisionnels d'exploitation, coûts et financement de l'opération, apport en fonds propres ou par autofinancement, niveau d'endettement, aides publiques sollicitées et obtenues, notamment au titre de la transition écologique, etc. ;
 - situation économique, financière et juridique du demandeur ;
 - s'il s'agit d'un projet de reprise, prix et conditions de cession, composition et valeur du stock repris, et, le cas échéant, situation financière de l'entreprise reprise ;
 - s'il s'agit d'un projet de restructuration, de pérennisation, analyse des difficultés internes et externes, mesures opérationnelles et financières de redressement, et, le cas échéant, indemnités perçues ou à percevoir.
- contribution au maillage territorial : concurrence ou absence de concurrence directe, contraintes liées à l'environnement local (isolement accentué, département rural, ultramarin, caractéristiques sociodémographiques défavorables au commerce de livre...), etc. ;
- impacts environnementaux et énergétiques du projet : démarche et engagements pris par le porteur de projet, prise en compte des paramètres environnementaux et énergétiques dans la définition du projet, niveau de consommation énergétique actuelle et attendue, nature des investissements incombant ou non au libraire, contexte immobilier, aides spécifiques mobilisées, de l'Ademe et de la BPI en particulier.

Montant susceptible d'être accordé

Le taux de concours maximal du CNL au projet soutenu est de 40% au plus.

Les projets présentant une réflexion aboutie en matière environnementale et énergétique bénéficient d'une bonification avec une part accrue de subvention : le taux de concours maximal du CNL pour des projets ayant démontré une exigence particulière en matière de sobriété environnementale et énergétique est de 60 % au plus.

Les aides publiques ne peuvent dépasser 70 % du montant global du projet.

Le montant minimal de la subvention est de 4 000 € et le montant minimal du prêt de 10 000 €. Le montant maximal de la subvention est de 50 000 € (100 000 € pour les projets de reprise de librairies structurantes dont le chiffre d'affaires en livres neufs est supérieur à 3 M€) et le montant maximal du prêt de 300 000 € (20 000 € pour les entreprises en nom personnel).

Toute subvention d'un montant supérieur à 15 000 € est obligatoirement assortie d'un prêt. En cas d'obtention simultanée d'un prêt et d'une subvention, le montant du prêt est au moins égal à celui de la subvention.

Les dépenses éligibles concernent les investissements prévus au maximum dans les douze premiers mois de l'opération et dans les vingt-quatre mois, s'il s'agit d'un projet de rénovation visant la sobriété énergétique.

Pièces à fournir

Tous les demandeurs doivent obligatoirement transmettre (au format numérique, via le portail dédié) :

- une lettre de demande de soutien signée et adressée à la présidente du CNL ;
- les statuts signés, à jour des dernières modifications ;
- un dossier de présentation argumenté (description du projet de librairie (implantation, assortiment), environnement commercial et concurrentiel, parcours professionnel des dirigeants et salariés...) ;
- les devis des principaux travaux et investissements (> 5 000 €) ;
- les bilans, comptes de résultat et annexes des deux derniers exercices disponibles ;
- le compte de résultat prévisionnel sur 3 ans, depuis l'exercice en cours ou le 1^{er} exercice (N) ;
- le plan de trésorerie détaillé sur 18 mois à compter du 1^{er} mois de l'exercice en cours (incluant les aides sollicitées et les premières échéances de remboursement) ;
- le cas échéant, les notifications des établissements prêteurs ;
- le plan schématique de la librairie, avec la répartition des espaces, des rayons et du mobilier ;
- la répartition du stock de livres selon la date d'entrée en stock ;
- en cas de création, extension ou déménagement, une copie du bail (signé ou projet) ;
- un tableau récapitulatif des emprunts.

Obligations incombant au bénéficiaire avant le versement de l'aide

Prêt et subvention ou prêt seul

L'aide du CNL fait l'objet d'un contrat - unique en cas d'obtention simultanée d'un prêt et d'une subvention - signé par les deux parties qui précise les obligations du bénéficiaire, en particulier en termes d'informations sur l'évolution de son activité et sa situation financière.

Le CNL se réserve la possibilité de demander une caution.

Le bénéficiaire doit signer une autorisation de prélèvement bancaire afin d'honorer les échéances de remboursement du prêt.

Sauf demande préalable et accord de la présidente du CNL, si les conditions suspensives précisées dans le courrier (société non encore immatriculées) ou le contrat signé avec le CNL n'ont pas été réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du CNL, le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide obtenue.

Si l'aide porte sur un projet de création ou d'extension, le bénéficiaire doit envoyer au CNL une attestation sur l'honneur d'ouverture de la librairie ou du nouvel espace. Si l'aide porte sur un projet de reprise, le bénéficiaire doit envoyer au CNL l'acte de cession définitif conforme aux montants et modalités sur lesquels le CNL s'est prononcé.

Subvention seule

L'aide du CNL fait l'objet d'une décision signée par l'établissement.

Sauf demande préalable et accord de la présidente du CNL, si les conditions suspensives précisées dans la décision d'attribution n'ont pas été réalisées dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision, le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide obtenue.

Si l'aide porte sur un projet de création ou d'extension, le bénéficiaire doit envoyer au CNL une attestation sur l'honneur d'ouverture de la librairie ou du nouvel espace. Si l'aide porte sur un projet de reprise, le bénéficiaire doit envoyer au CNL l'acte de cession définitif conforme aux montants et modalités sur lesquels le CNL s'est prononcé.

Modalités de versement de l'aide

Le prêt et/ou la subvention sont versés en une fois, à la signature du contrat ou à la notification de la décision du président du CNL, après levée des éventuelles conditions suspensives.

S'il s'agit d'un projet de création de librairie ou d'extension, la subvention est versée après ouverture du nouvel espace. S'il s'agit exclusivement d'une reprise ou transmission, le prêt et/ou la subvention sont versées après transmission de l'acte de cession.

Obligations incombant au bénéficiaire après le versement de l'aide

Prêt et subvention ou prêt seul

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur sa vitrine, tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL, y compris, le cas échéant, lors de l'inauguration ou de la transmission officielle. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Dans les six mois qui suivent l'achèvement du projet, le bénéficiaire doit fournir au CNL un compte rendu de l'emploi de l'aide ainsi que la liasse fiscale (accompagnée de ses annexes) pour l'exercice en cours. La liasse fiscale doit également être adressée à l'issue des deux exercices suivants. Cette obligation concerne également, le cas échéant, la société holding.

Si le bénéficiaire a été soutenu dans le cadre d'une création ou d'une reprise, celui-ci est tenu de reverser au CNL l'intégralité de la subvention accordée s'il cède à son tour dans les cinq années qui suivent la signature du contrat ou de la décision, soit le fonds de commerce concerné, soit la majorité des actions ou parts sociales de la société d'exploitation ou, le cas échéant, de la société holding.

Après 12 à 18 mois de franchise, le prêt doit être remboursé en cinq à dix annuités. Ces annuités sont prélevées automatiquement sur le compte du bénéficiaire. La totalité des sommes restant dues au CNL par le bénéficiaire devient immédiatement et de plein droit exigible en cas :

- d'infraction à la législation, et notamment à la loi du 10 août 1981 sur le prix unique ;
- de signature par le bénéficiaire d'un contrat de franchise couvrant l'activité de vente de livres ;
- de mise en location gérance du fonds de commerce ;
- de rejet d'un prélèvement occasionnant un retard de remboursement supérieur de six mois aux dates fixées dans l'échéancier et quinze jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- de remise en cause définitive du projet ;
- de procédure collective. Elles font alors l'objet d'une production au passif de la société auprès du mandataire.

La totalité des sommes restant dues au CNL par le bénéficiaire est immédiatement et de plein droit exigible, en l'absence de demande écrite par le bénéficiaire, au plus tard quatre semaines avant le projet considéré, et d'accord préalable et écrit du CNL, dans les cas suivants :

- cessation volontaire d'activité ou de toute action assimilable à une telle cessation, notamment à travers une dissolution amiable ;
- cession ou transfert du fonds de commerce concerné par le présent contrat ;
- cession des parts ou actions totalisant au moins 20 % du capital social de la société d'exploitation ou de la société holding qui la contrôle.

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

Subvention uniquement

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

6.3. Méthodologie

Combinant approches quantitative et qualitative, la présente évaluation vise à apprécier l'action du CNL, en :

- s'appuyant sur une série de critères évaluatifs standards (pertinence, cohérence, utilité, efficacité, efficience),
- répondant à un certain nombre de questions évaluatives (Comment le soutien a-t-il été mis en œuvre ? Comment s'articule-t-il par rapport à d'autres actions mises en œuvre ? Les résultats de ce soutien sont-ils conformes aux objectifs initiaux ? Quel est l'impact de ce soutien au regard de son utilité ou de l'intérêt général ? Quelles améliorations sont susceptibles d'y être apportées ? etc.)
- comparant ses résultats aux objectifs initiaux et aux moyens mis en œuvre.

6.4. Prestations

- **D'établir un diagnostic du soutien à l'investissement des librairies**, en l'analysant au regard des critères évaluatifs standards.

Pour établir ce diagnostic, qui devra prendre en compte les effets des évolutions du dispositif au fil du temps, il reviendra notamment au titulaire :

- d'explorer des ressources documentaires et de les analyser ;
- de constituer une base de données unique, à partir de différentes bases annuelles et d'exports de données spécifiques, utiles à la qualification de cette base unique ;
- de compléter et de finaliser la qualification de la base de données des demandes d'aides (notamment avec les chiffres d'affaires, la superficie, l'assortiment, plan de financement, etc. ;
- d'analyser cette base de données, notamment en dressant des typologies ;
- de construire des grilles d'entretien spécifiques, qui seront validées par le CNL, afin d'interroger les différentes parties prenantes de l'évaluation ;
- de recueillir, *via* des entretiens (trente à quarante), les diagnostics formulés par les parties prenantes de l'évaluation et de les analyser ;
- d'analyser, le cas échéant, les bilans transmis au CNL par les bénéficiaires du dispositif ;
- d'élaborer et d'administrer des questionnaires en ligne auprès de l'ensemble des demandeurs d'aides, afin notamment d'analyser l'impact du dispositif ;

- De **formuler des hypothèses d'évolution du dispositif existant**, au regard du diagnostic posé.
Pour chacune des hypothèses, il reviendra notamment au titulaire de préciser les modalités techniques, les impacts estimés, les atouts et contraintes, et les conséquences en matière d'organisation, en répondant aux questions suivantes :
 - Quelles sont les évolutions induites par chaque hypothèse ?
 - Quelles sont les opportunités ou menaces venant renforcer ou infirmer chaque hypothèse ?
 - Quels sont les impacts (avantages, inconvénients) des évolutions induites par chaque hypothèse ?
 - Quels sont les besoins d'accompagnement liés à chaque hypothèse ?
 - Quelle est la faisabilité et quels sont les risques potentiels de chaque hypothèse ?
- De **recommander le choix d'une hypothèse précise et de bâtir un plan d'action**, incluant les moyens humains et financiers à mobiliser pour la mise en œuvre des évolutions envisagées.

Article 7 – Livrables

Le titulaire produira les livrables suivants :

- la liste des ressources documentaires utilisées et analysées ;
- la base de données unique et qualifiée des demandeurs ;
- les grilles d'entretien formalisées, à destination des parties prenantes de l'évaluation ;
- la liste des personnes interrogées ;
- la restitution exhaustive des entretiens anonymisés ;
- les questionnaires administrés en ligne ;
- un rapport final, rédigé selon un schéma similaire au suivant : Le soutien, ses acteurs, ses moyens / Les finalités du soutien, sa pertinence et sa cohérence / Impact et efficacité du soutien / Efficience du soutien / Propositions d'évolution du soutien / Recommandation d'évolution du soutien ;
- une note de synthèse de 10 pages maximum.

A noter que le rapport final et sa synthèse doivent être opérationnels, pour une meilleure appropriation par les équipes du CNL.

Tous les livrables seront remis au format électronique.

Les résultats de l'évaluation pourront faire l'objet d'une présentation ultérieure, assurée par le titulaire, devant des professionnels du secteur et/ou des représentants des institutions.

Article 8 – Exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date du marché.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent CCP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Par ailleurs, le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis.

8.1. Délais et conditions d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées dans le respect des délais prévus (cf. article 6.1. « Calendrier »). A défaut, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité de retard définie à l'article « Pénalités » du présent CCP.

Le titulaire doit assurer les prestations commandées par le pouvoir adjudicateur et, au titre de l'obligation de résultat qui lui incombe, prévoir tous les éléments matériels et humains permettant leur bonne exécution.

Le titulaire :

- doit réaliser les prestations du marché de bonne foi avec le soin, les compétences et les aptitudes conformément aux meilleures pratiques de marché et faire ses meilleurs efforts pour promouvoir les intérêts du pouvoir adjudicateur ;
- doit désigner un représentant qui sera chargé de veiller à la bonne exécution du marché ;
- doit donner promptement au pouvoir adjudicateur toutes les informations et les comptes rendus que ce dernier peut raisonnablement exiger dans le cadre de questions relatives à la réalisation des prestations ;
- ne doit pas, sauf s'il a été expressément autorisé par écrit par le pouvoir adjudicateur à le faire, engager des dépenses au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, ni se présenter comme ayant l'autorité de lier le pouvoir adjudicateur ;
- est tenu à une obligation permanente de conseil.

Le défaut de conformité au présent article peut entraîner la résiliation immédiate de plein droit et sans formalité préalable du marché.

8.2. Lieu d'exécution

Les librairies sont implantées sur l'ensemble du territoire. Si des déplacements sont envisagés, ils ne pourront faire l'objet d'une enveloppe supplémentaire de prise en charge et devront être intégrés par le titulaire dans sa proposition financière.

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au personnel du titulaire l'accès à ses locaux dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour l'exécution de ses obligations, aux jours et aux heures normalement ouverts pour le pouvoir adjudicateur. Cet accès se déroulera sous le contrôle du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engage au respect par son personnel, y compris de ses éventuels sous-traitants, des directives et du règlement du pouvoir adjudicateur concernant notamment l'hygiène, la sécurité, l'entrée et la sortie des locaux du pouvoir adjudicateur, les procédures de sortie de matériels et la charte de sécurité informatique du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux à tout salarié du titulaire, lorsque le pouvoir adjudicateur estime qu'un tel accès est susceptible d'enfreindre le règlement applicable dans ses locaux, notamment du règlement relatif à la sécurité du site et la protection de la santé et de l'environnement ainsi qu'à la sécurité informatique.

Article 9 – Suivi de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur sera régulièrement en contact avec le représentant désigné par le titulaire pour s'assurer de la bonne exécution des prestations.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le CNL, qui suit les prestations et valide les résultats (partiels et finaux), en conformité avec les stipulations du présent CCP. Un comité de pilotage, coordonné par le CNL, sera constitué pour le suivi de l'évaluation lors de points d'étape réguliers. Durant la période d'exécution, des réunions et échanges réguliers auront lieu, mais ne justifieront pas une prolongation des délais fixés.

Article 10 – Propriété de l'évaluation et de ses résultats

Le CNL est réputé cessionnaire à titre exclusif, pour la durée légale mentionnée à l'article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier, des droits patrimoniaux afférents à l'ensemble des prestations et des commandes qui font l'objet du présent marché.

L'ensemble des droits sur les livrables créés par le titulaire du marché à l'occasion de l'exécution du présent marché sont cédés au fur et à mesure de leur création, quel que soit leur état d'achèvement, à titre exclusif au CNL.

Les droits patrimoniaux ainsi cédés le sont à compter de la réception des prestations. Ces droits sont destinés à un usage conforme à l'objet du marché. Cette cession est faite pour avoir effet en tous lieux.

Le titulaire s'interdit de disposer, d'exploiter ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout ou partie des résultats et rapports dont les droits ont été cédés au CNL au titre du présent marché, sans l'autorisation écrite du CNL.

Le prix de la cession de droits est compris de façon forfaitaire et définitive dans le montant du marché, et le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le titulaire garantit que les résultats, livrables et rapports qui ont été créés par lui sont entièrement originaux et n'incorporent aucun autre élément protégé susceptible de violer les droits d'un tiers.

Le titulaire garantit au CNL la jouissance paisible et exclusive des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions de tiers, à un titre quelconque et contre les éventuelles conséquences financières préjudiciables au titulaire.

Le titulaire garantit que les analyses, livrables et rapports ne font pas l'objet d'un autre contrat en cours, d'une hypothèque antérieure, d'un droit de préférence consenti dans le cadre de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas contraire, le titulaire s'engage à indemniser le CNL de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient en résulter pour lui à la suite de telles réclamations.

Article 11 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Obligation de confidentialité

11.1.1. Mesures à prendre

Le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

11.1.2. Information des sous-traitants

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

11.1.3. Documents ou éléments déjà accessibles au public

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

11.2. Protection des données à caractère personnel

11.2.1. Respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le titulaire du marché s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur figurant dans le CCP. Si le titulaire du marché considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

En outre, si le titulaire du marché est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le titulaire du marché s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché s'engage à prendre en compte, s'agissant de toutes les évolutions de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Il appartient au pouvoir adjudicateur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire du marché doit aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire du marché des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire du marché doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@centrenationaldulivre.fr ou par voie postale à l'adresse du CNL.

Le titulaire du marché notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : voie électronique, à l'attention de la secrétaire générale du Centre national du livre, Madame Marlena Mathon, à l'adresse suivante : dpo@centrenationaldulivre.fr

Le message devra avoir pour objet : URGENT : Notification de violations de DCP.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le titulaire du marché aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation éventuelle d'analyses d'impact relative à la protection des données ou de consultations préalables de l'autorité de contrôle.

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel dans la mesure où cette action est réalisable et n'empêche pas le traitement lui-même ;
- la transmission sécurisée des données avec le pouvoir adjudicateur, en recourant à tout dispositif sécurisé conforme aux règles de l'art ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire du marché s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel et copies existantes dans son système d'informations. Une fois les données à caractère personnel détruites, Le titulaire du marché doit justifier par écrit de la destruction ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur ou au nouveau sous-traitant désigné par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

- le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel dans la mesure où cette action est réalisable et n'empêche pas le traitement lui-même ;

- la transmission sécurisée des données avec le pouvoir adjudicateur, en recourant à tout dispositif sécurisé conforme aux règles de l'art ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire du marché met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation que le titulaire du marché juge nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire du marché ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

11.2.2. Avenant éventuel

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

11.2.3. Déclarations

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

11.2.4. Informations des sous-traitants du titulaire du marché

Le titulaire du marché avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 12 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en France. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Notamment, le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.8221-1 et suivants du code du travail et s'engage à fournir régulièrement les documents attestant du respect de ces dispositions.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 13 – Protection de l’environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 14 – Modalités financières

14.1. Détermination des prix

14.1.1. Régime des prix

Le titulaire certifie que les prix du présent marché n’excèdent pas ceux qu’il pratique à l’égard de sa clientèle.

Les prix fixés au marché rémunèrent les prestations et tous les frais connexes nécessaires à l’accomplissement de celles-ci. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

14.1.2. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix forfaitaire.

Les prix applicables sont indiqués dans la proposition financière.

Les prix seront établis aux conditions économiques du mois précédent celui de la date de remise des offres, appelé mois « zéro ». Ils sont fermes et définitifs pendant toute la durée du marché.

L’Euro est la monnaie de compte du marché. Les prix resteront inchangés en cas de variation du change.

14.2. Modalités de règlement

Une avance, correspondant à 30 % du montant global, sera versée au titulaire à la notification du présent marché, si le titulaire n’a pas souhaité y renoncer.

Le paiement du solde, correspondant à 70 % du marché global (soit 100% avec reprise de l’avance forfaitaire) sera versé, sur présentation d’une facture unique, à l’issue de la réalisation de l’ensemble des prestations de l’étude et réception des livrables définitifs.

Si le titulaire a renoncé au versement de l’avance, un paiement unique, correspondant à 100 % du marché global, sera versé au titulaire, sur présentation d’une facture unique, après la réalisation complète de la prestation.

Les factures doivent obligatoirement être déposées sous format électronique sur le portail CHORUS PRO, quelle que soit la taille de l’opérateur économique titulaire du marché.

Elles doivent être visées par le titulaire du marché et comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- La référence au présent marché ;
- Le montant hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- La référence éventuelle au montant de l’avance perçue au titre du présent marché.

Conformément aux articles L.2192-10, R.2192-10 et R.2192-12 et suivants du code de la commande publique, le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et de la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit au bénéfice d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-13 et R.2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable du Centre national du livre. L'ordonnateur est la Présidente du CNL.

14.3. Cession ou nantissement

Le marché pourra être cédé ou mis en nantissement. Conformément à l'article L2191-8 du code de la commande publique, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent contrat par un établissement de crédit doit être notifié au comptable assignataire des paiements : Madame l'Agent comptable, Centre national du livre, 53 rue de Verneuil, 75007 Paris.

14.4. Clauses de financement et de sûreté

14.4.1. Retenue de garantie

Au titre du présent marché, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

14.4.2. Avance

Au titre du présent marché, il est prévu une avance de 30 % sur le montant global du marché, payable à la date de notification du marché.

Article 15 – Pénalités

Dans les cas où le titulaire ne respecte pas les délais indiqués dans le présent CCP, il sera appliqué une pénalité, conformément à l'article 14 du CCAG/FCS (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

Par compensation, le montant des pénalités sera déduit de la facture correspondante à la période au cours de laquelle les pénalités sont appliquées.

15.1. Pénalités pour retard

En cas de dépassement du ou des délai(s) contractuel(s) d'exécution d'une prestation prévue au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable ni procédure contradictoire par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité d'un montant forfaitaire de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard et par prestation concernée.

15.2. Pénalités pour inexécution

Une pénalité d'un montant forfaitaire de cinquante (50) euros par jour calendaire est due, jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur constate que le titulaire a remédié, et ce de façon satisfaisante, au

manquement relevé, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai fixé par celle-ci, pour les cas suivants :

- inexécution des prestations ;
- remise d'un livrable non conforme aux exigences attendues et/ou incomplet.

Article 16 – Marchés similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du CCP, le CNL peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

Article 17 – Modification du marché

17.1. Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, il est prévu une clause de réexamen en cas de :

- pandémie ;
- inflation.

17.2. Substitution d'un nouveau titulaire

En cas de cession à une autre entreprise à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (fusion absorption, fusion scission, rachat d'une branche d'activité...). Ce dernier doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le CNL.

Prenant acte de cette cession, le CNL vérifiera que ce nouveau titulaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui auront été fixées par le CNL pour la participation à la procédure de passation initiale. A la suite de cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'une modification du marché par avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire en application de l'article R.2194-6 du CCP.

Article 18 – Clause diversité et égalité

Le ministère de la Culture, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité et Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Le ministère s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le ministère et fourni pour information en annexe au présent règlement. Le lien vers la plateforme numérique proposant le questionnaire sera communiqué à l'attributaire au moment de la signature du marché. Il devra être renseigné en amont de la notification du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement.

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

Article 19 – Différends et litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire se soumettront aux clauses de l'article 46 du CCAG / FCS. Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 20 – Résiliation

Conformément au chapitre 7 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières.

En cas de manquement total ou partiel du titulaire aux clauses et conditions du présent marché, celui-ci pourra être résilié, après mise en demeure infructueuse, aux frais et risques exclusifs du titulaire, sans indemnité aucune à son profit.

En complément des cas listés dans le chapitre 7 du CCAG/FCS, le marché peut être ainsi résilié aux torts du titulaire pour les motifs énumérés dans l'article 8 du présent CCP ainsi que :

- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives en vigueur ;
- lorsque le titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique.

La décision de résiliation, dans un des cas prévus ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 2 jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.